



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.4  
9 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT D'EXÉCUTION**

**Belgique\***

**Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8**

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Plusieurs autorités sont responsables de l'exécution de la Convention, à savoir l'Autorité fédérale et les trois entités fédérales (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande). Chaque autorité a donc répondu au niveau national aux questions relevant de sa propre compétence. Par suite, le rapport national officiel de la Belgique est composé en fait de quatre rapports différents. Afin de respecter la limite de 8 500 mots fixés par l'ONU, le présent

---

\* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

document a été établi comme synthèse des quatre rapports. La Belgique ne le considère donc pas comme son rapport officiel, mais comme le reflet des points principaux des rapports officiels. Pour faciliter la compréhension du rapport national, des hyperliens avec les réponses complètes ont été inclus pour chaque question.

Le rapport national a été coordonné par le réseau Aarhus, qui dépend du Comité pour la politique internationale de l'environnement, lequel rassemble les autorités politiques et administratives compétentes sur les questions d'environnement. Le réseau Aarhus est chargé de préparer et suivre les négociations internationales relatives à la Convention. Il a coordonné les préparatifs des consultations nationales afin d'assurer une harmonisation à l'échelle du pays. Il a décidé de tenir deux types de consultations, à savoir une consultation nationale coordonnée des quatre grandes fédérations belges de protection de l'environnement (qui couvre donc l'ensemble des rapports belges) et une consultation du public par chaque autorité pour son propre rapport.

Les fédérations d'ONG ont présenté des observations communes sur le rapport fédéral et des observations individuelles sur les rapports régionaux. Comme ces observations n'ont pas de lien direct avec le processus de présentation des rapports, mais sont davantage axées sur des questions générales (par exemple, les améliorations qui peuvent être apportées à l'accès à la justice, compte tenu de la jurisprudence restrictive), on peut y accéder par l'hyperlien fédéral pour le rapport fédéral et par les hyperliens régionaux pour les rapports régionaux.

S'agissant du public, chaque autorité a organisé une consultation en ligne au cours du mois de novembre 2004. Très peu d'observations ont été reçues, mais chaque autorité a répondu aux membres du public, soit individuellement, soit de manière générale sur le site Web.

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

Sur le plan constitutionnel, la Belgique est depuis 1993 un État fédéral comprenant trois Régions et trois Communautés. Par suite, les compétences environnementales sont exercées conjointement par l'Autorité fédérale et les trois Régions. Les trois Régions sont des entités fédérales distinctes qui ne sont subordonnées ni à l'Autorité fédérale ni aux autres Régions. Elles exercent leurs propres pouvoirs dans leur propre zone géographique. Les aspects essentiels de la politique environnementale (eau, air, déchets, protection de la nature, utilisation et planification rationnelles de l'énergie et développement régional par exemple) relèvent de la compétence des Régions.

L'Autorité fédérale est seule compétente dans le domaine de la protection limitée de l'environnement, c'est-à-dire le transit des déchets, les importations, les exportations et le transit d'espèces non indigènes protégées, la protection de la mer du Nord, les normes sur les produits (par exemple la mise en conformité des produits aux normes sur l'environnement avant leur mise sur le marché) et le secteur de l'énergie nucléaire. En outre, elle garde la pleine responsabilité des aspects judiciaires de l'«accès à la justice», tandis que les Régions n'assument la responsabilité que des recours administratifs non judiciaires.

La Convention est considérée comme une convention commune, ce qui signifie qu'elle a des effets juridiques non seulement au niveau des Régions, mais aussi au niveau de l'Autorité fédérale.

### ARTICLE 3

#### **3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

##### Autorité fédérale

a) Les demandes d'information sont envoyées par courrier électronique, téléphone ou télécopie. À peu près les deux tiers des demandes reçues portent sur des thèmes qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration fédérale mais des Régions. Ces demandes sont redirigées vers les autorités compétentes.

En ce qui concerne les demandes par courrier électronique, les adresses génériques ci-après ont été créées: [environment@health.fgov.be](mailto:environment@health.fgov.be), [risk@environment.be](mailto:risk@environment.be) / [products@environment.be](mailto:products@environment.be) / [climate@environment.be](mailto:climate@environment.be), etc. Le nombre de demandes est en moyenne de cinq à sept par jour, mais peut monter à 10 à 15 lorsque des thèmes particuliers sont mentionnés dans les médias;

b) La Direction générale de l'environnement lance des campagnes de sensibilisation et met au point des outils pédagogiques sur les sujets qui relèvent de la compétence de l'État fédéral dans le domaine environnemental. En 2004, il a axé tout particulièrement ses efforts sur la politique intégrée pour les produits et sur la protection de la mer du Nord;

c) Depuis 2001, les quatre fédérations d'associations de protection de l'environnement reçoivent une subvention fédérale annuelle pour leurs frais de fonctionnement. Des subventions spéciales sont aussi régulièrement attribuées à d'autres associations dont les activités concernent l'environnement, notamment les questions touchant la santé, l'environnement et le droit;

d) Aucune disposition législative ou réglementaire ne régit l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention au niveau fédéral. Pour ce qui est de la composition des délégations chargées des négociations internationales, on y inclut de plus en plus fréquemment des organisations non gouvernementales (ONG);

e) La Constitution régit les libertés fondamentales des particuliers. Il convient de noter tout particulièrement les articles 11 (non-discrimination), 12 (liberté individuelle), 19 (liberté d'expression) et 23 (droit de mener une vie conforme à la dignité humaine). Parmi les autres droits figurent celui de la protection d'un environnement sain (art. 23, par. 4) et le droit d'association (art. 27).

##### Région wallonne

a) Le Code de la fonction publique (livre I, titre 1, art. 2) précise que les agents du Ministère de la région wallonne sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la Charte de bonne conduite administrative. L'un des principaux instruments de cette politique est le site Web, qui donne au public une gamme complète d'informations sur l'environnement dans la Région;

b) Le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement qui a été récemment intégré dans le Code de l'environnement (livre I, partie III, titre II) a permis de créer plusieurs centres régionaux d'initiation à l'environnement ayant pour mission de promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès du public.

La Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE) et le Ministère chargé des questions environnementales mènent souvent des campagnes de sensibilisation à l'environnement. En outre, ils fournissent un appui financier, technique et/ou logistique (hébergement de sites Web par exemple) pour diverses activités menées par des ONG ou les autorités publiques pour accroître cette sensibilisation;

c) Plusieurs organes consultatifs ont été créés par décret pour donner aux autorités publiques des avis avant l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)) et la politique de l'eau (Commission des eaux). Si l'autorité publique ne suit pas ces avis, elle doit dans certains cas justifier sa décision. Ces commissions sont composées de représentants des fédérations d'entreprises, de syndicats, d'associations et d'ONG de la Région.

Plusieurs accords-cadres lient la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement à divers organes représentatifs de la société civile.

Le ministre chargé des questions environnementales et la Direction générale subventionnent chaque année une série d'ONG par le biais de la loi budgétaire;

d) En règle générale, le Ministère des affaires étrangères dirige la délégation belge. Pour les questions qui relèvent de sa compétence, la Région veille à ce que les ONG soient informées et participent grâce à des activités de coordination préalables;

e) Le droit du travail et les principes de la Constitution (notamment la liberté d'expression) relèvent de la compétence fédérale. Voir le rapport du Gouvernement fédéral sur <http://www.belgium.be>.

#### Région flamande

a) Le principe de souci du client en matière de services et d'assistance est intégré dans le code de conduite professionnelle;

b) Toute autorité publique doit informer le public de son droit d'accès à l'information. Un service spécifique de l'Administration de l'environnement continue de réfléchir à la question des responsabilités des citoyens pour les questions touchant la nature et l'environnement;

c) La reconnaissance et le subventionnement des associations environnementales sont régis par la loi;

e) Voir les articles 19 et 23 de la Constitution.

Région de Bruxelles-Capitale

a)

- Service Info-Environnement (informations générales): par téléphone, par courrier électronique ou sur place dans un bureau situé au centre de la ville;
- Accueil du public pour consultation de certains documents (permis, études sur des incidents, etc.): directement dans certains services;
- Formation en communication pour les fonctionnaires qui sont en contact avec le public, par exemple les gardiens des parcs qui donnent des informations au public sur les parcs ou sur l'environnement en général;
- Consultation du public par le biais d'organisations représentatives qui sont réunies dans le cadre du Conseil de l'environnement de Bruxelles et qui donnent des avis sur les projets de législation ainsi que sur les projets de plans et programmes adoptés par le Gouvernement de Bruxelles;
- Des informations sur le droit de recours figurent dans toutes les décisions administratives (art. 10 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement, publiée dans le *Moniteur belge* du 30 mars 2004);

b)

- Les instruments généraux de sensibilisation comprennent un journal trimestriel gratuit (par abonnement ou sur Internet); un site Web détaillé (informations pour le public et les entreprises); des publications pour le grand public ou sur des thèmes scientifiques (souvent gratuites); un Festival annuel de l'environnement (ouvert au public, avec la présence de nombreux spécialistes de l'environnement, plus de 100 stands d'information et plus de 14 000 visiteurs en 2003);
- Parmi les programmes d'enseignement dans les écoles, figure le projet «Medere» (éducation et sensibilisation en matière d'environnement dans les écoles), coordonné par l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire de Bruxelles et réalisé sur le terrain par deux associations, le «Réseau Idée» et «NME-link Brussels». Leur tâche consiste à mettre au point et promouvoir une structure d'information pour l'éducation environnementale dans le réseau d'enseignement primaire et secondaire de Bruxelles. Des outils tels que des dépliants pédagogiques et un calendrier des manifestations ont aussi été mis au point;
- Parmi les outils de sensibilisation pour les entreprises, figure un journal trimestriel gratuit envoyé à plus de 7 000 abonnés et disponible sur le site Web. Des brochures sont distribuées et de nombreux sites sont disponibles pour informer les entreprises sur leurs obligations et leur donner des conseils sur

la gestion de l'environnement. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire de Bruxelles attribue aussi un écolabel aux entreprises qui participent à un plan volontaire de gestion de l'environnement;

- Organisation de divers séminaires, ateliers et sessions de formation, pour le public, pour des groupes de spécialistes ou pour des entreprises;

c)

- À la demande du Gouvernement régional ou du Ministre de l'environnement de Bruxelles, le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale donne un avis argumenté sur tout thème régional relatif à l'environnement (décret du 15 mars 1990);
- Des subventions sont accordées aux associations actives sur le plan environnemental pour des missions d'information portant sur l'énergie ou des questions socioéconomiques afin d'organiser des activités axées sur l'éducation pour la protection de la nature.

d) Aucune mesure particulière n'a été prise par la Région;

e) Les garanties constitutionnelles sont respectées.

**4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

**5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Région de Bruxelles-Capitale

Le cadre juridique en vigueur découle des ordonnances sur l'accès à l'information, la divulgation d'actes administratifs, la publication régulière de l'état de l'environnement, etc.; le site Web de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire de Bruxelles; l'organisation d'enquêtes publiques sur les projets de plans environnementaux et les études d'impact; et les consultations sur l'octroi de certains permis d'environnement délivrés en même temps que des permis de construire.

**6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Autorité fédérale

[www.belgium.be](http://www.belgium.be) (portail du Gouvernement fédéral).

[www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be) (en construction) (nouveau portail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement).

[www.environment.fgov.be](http://www.environment.fgov.be) (site actuel de la Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement).

Sites Web spécialisés:

<http://www.ecolabel.be>  
<http://www.climat.be> ou [www.klimaat.be](http://www.klimaat.be)  
<http://www.climateregistry.be>  
<http://www.nehap.be>  
<http://www.aarhus.be>

Instituts scientifiques:

<http://www.mumm.ac.be>  
<http://www.biosafety.be>  
<http://www.biosafetyprotocol.be>

Région flamande

[www.aarhus.be](http://www.aarhus.be) (en construction)  
[www.mina.be/aarhus.html](http://www.mina.be/aarhus.html)

#### ARTICLE 4

**7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Autorité fédérale

a) L'article 32 de la Constitution est libellé comme suit: «Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (...).».

L'accès à l'information sur l'environnement est assuré au niveau fédéral en vertu de la loi du 11 avril 1994, qui vise à donner au public l'accès aux documents administratifs en général et aux documents sur l'environnement en particulier. Dans ce cas, la loi n'impose aucune condition de nationalité, de résidence ou de siège social.

Le domaine de l'application *rationae personae* couvre toutes les administrations fédérales ainsi que les autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la loi en question interdit ou limite la publicité de documents administratifs (art. 1, al. a) et b)).

Le domaine de l'application *rationae materiae* couvre toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement.

Le principe de l'accès à l'information est énoncé dans l'article 4.

- i) Sauf pour les documents à caractère personnel, la loi n'impose pas au demandeur de justifier d'un intérêt;
  - ii) Le droit de consulter des documents d'autorités administratives est garanti (art. 4). La consultation d'un document administratif et la fourniture des explications y relatives ont lieu sur demande (art. 5);
  - iii) Le principe énoncé dans la loi est qu'il faut fournir un document papier. Cependant, il est prévu qu'une copie du document peut être demandée sous une autre forme (art. 7 du Décret royal du 30 août 1996);
- b) Le délai réglementaire pour la divulgation générale d'informations est d'un mois (et deux mois non renouvelables pour les documents administratifs à caractère environnemental). Le futur amendement à la loi de 1994 fera passer le délai à un mois pour les informations sur l'environnement;
- c) i) Il existe trois raisons de rejeter des demandes d'informations, ainsi que le précise le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
  - ii) Article 6, paragraphe 1;
- d) Article 5, paragraphe 2;
- e) Article 6, paragraphe 4;
- f) Article 6, paragraphe 5, alinéa 2.
- En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1994, des informations sur les droits de recours doivent accompagner toute notification fédérale;
- g) Article 12 du décret royal du 30 août 1996.

### Région wallonne

L'accès à l'information sur l'environnement est régi par le décret du 13 juin 1991, qui a été intégré dans le Code de l'environnement. Ce décret transpose dans le droit régional la directive 90/313/CE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

Les «autorités publiques» y sont définies comme étant les administrations communales, provinciales et régionales, et les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques.

L'«information relative à l'environnement» y est définie comme étant constituée par toutes les données, de nature factuelle ou juridique, relatives à un des domaines visés à l'article 6, paragraphe 1, sections I, II, III, IV, V, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, concernant:



- a) l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels, ainsi que ses altérations;
- b) les projets et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine et les espèces animales ou végétales;
- c) les mesures de préservation, de protection et d'amélioration des éléments visés sous a).

Le décret du 13 juin 1991 crée une Commission de recours nommée par le Gouvernement wallon et présidée par un juge. Elle a pour tâche de traiter les plaintes concernant l'accès à l'information détenue par des autorités publiques wallonnes et est un organe administratif d'examen de la procédure. Ses décisions prévalent sur celles de l'autorité initialement habilitée à statuer.

Un nouveau décret sur le droit d'accès à l'information sur l'environnement, abrogeant celui de 1991, est en cours d'élaboration pour transposer la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 sur l'accès du public à l'information sur l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la diffusion active de l'information. Il alignera les définitions des autorités publiques, de l'information sur l'environnement et du public sur celles de la Convention.

- a)
  - i) L'article 3 du décret du 13 juin 1991 dispose que le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à toute personne, physique ou morale, sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt.
  - ii) L'article 4 du décret dispose que l'accès aux données incorporées dans les documents écrits est assuré soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies. L'accès aux données incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels et/ou sonores est assuré par délivrance de copies (art. 4, par. 2);
  - iii) Voir la question ii) ci-dessus;
- b) L'article 7 du décret dispose que les données sont communiquées au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de la réception de la demande;
- c)
  - i) Voir les articles 8 (refus) et 10 (critères de confidentialité) du décret du 13 juin 1991. La Commission de recours pour le droit d'accès à l'information sur l'environnement a toujours interprété de manière restrictive les exceptions au droit d'accès;
  - ii) La Commission de recours apprécie, en fonction des circonstances de l'affaire qui lui est soumise, l'intérêt que la divulgation de l'information demandée présente pour le public.

d) Le principe de bonne administration impose que l'autorité publique qui ne détient pas l'information demandée aiguille le demandeur vers l'autorité appropriée;

e) Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret prévoit une divulgation partielle lorsqu'il est possible de séparer les informations confidentielles. En pareil cas, l'autorité publique fournit les autres informations qui ont été demandées. Tous les refus de communiquer une partie des informations demandées sont dûment expliqués par écrit;

f) Conformément à l'article 8 du décret, la notification de refus doit mentionner clairement les possibilités dont dispose le demandeur;

g) L'article 4 du décret prévoit la consultation gratuite sur place ou la délivrance de copies, dont le coût réel est à la charge du demandeur.

### Région flamande

Le principe de non-discrimination est énoncé à l'article 11 de la Constitution. Il convient aussi de mentionner le décret du 28 mars 2004 sur la transparence des affaires publiques.

a) Le demandeur n'est pas tenu de faire valoir un intérêt. Il peut demander à consulter le document, solliciter des explications ou demander une copie du document. Les documents doivent être communiqués sous la forme demandée s'ils sont disponibles ou s'ils peuvent être mis à disposition dans des conditions raisonnables (par. 2 et 7 de l'article 17, et par. 1 de l'article 20 du décret);

b) Le délai de réponse de l'autorité est de 15 jours et une décision doit être prise sur la demande dans les 30 jours. Une prolongation de 15 jours est possible. Le demandeur peut proposer un délai plus court; lorsque ce délai est dépassé, il doit être justifié (par. 2 et 3 de l'article 20, par. 1 de l'article 17 et par. 1 de l'article 20);

c) Les motifs de refus sont plus restrictifs que ceux indiqués dans la Convention (art. 10, 11 et 15). Les articles 10 et 15 (par. 1) assurent un équilibre entre les divers intérêts;

d) La demande doit être communiquée dès que possible à l'autorité compétente et le demandeur doit être immédiatement informé (art. 17, par. 3);

e) Voir l'article 9 du décret;

f) Pour les délais, voir question b) ci-dessus. Les motifs de refus doivent être indiqués conformément à la loi du 29 juillet 1991;

g) Le droit de consulter les documents administratifs et de recevoir des explications est exercé gratuitement. Un paiement peut être demandé pour les copies, mais le montant perçu doit rester raisonnable (art. 20, par. 3).

Région de Bruxelles-Capitale

L'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 2004 donne effets aux définitions figurant dans l'article 2 de la Convention. Pour le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, voir l'article 4 de l'ordonnance (non-discrimination).

- a) Voir l'article 4 de l'ordonnance;
- b) Voir l'article 8;
- c) Voir l'article 11, paragraphes 1 à 3;
- d) Voir l'article 12;
- e) Voir l'article 11, paragraphe 5;
- f) Voir l'article 13;
- g) Voir l'article 5.

**8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Autorité fédérale

La législation fédérale actuelle n'est pas pleinement conforme aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement, surtout certaines dispositions sur les exceptions à la divulgation et les délais pour prendre une décision. Cependant, il y sera remédié par une procédure d'amendement, en cours, qui vise aussi à transposer la directive 2003/4/CE.

Au niveau fédéral, il a été décidé de ne pas établir une loi sectorielle sur l'environnement, mais d'appliquer la loi de 1994 actuellement en vigueur afin d'étendre l'application des principes de la Convention à tous les types d'informations fédérales et pas seulement à l'information sur l'environnement.

**9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.**

Région de Bruxelles-Capitale

Les statistiques du Service Info-Environnement montrent que plus de 7 000 demandes ont été reçues en 2003, dont 79 % émanant de particuliers, 8 % d'entreprises et 4 % d'administrations publiques. La moitié d'entre elles ont été envoyées par courrier électronique. Le guichet Info-Environnement, situé au centre-ville, reçoit en moyenne 150 visiteurs par mois. Le site Web est aussi largement utilisé comme source d'information et le nombre de visiteurs augmente constamment.

**10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Région flamande

[http://www.emis.vito.be/wet\\_ENG\\_navigator/index.htm](http://www.emis.vito.be/wet_ENG_navigator/index.htm)  
[www.vlaanderen.be/openbaarheid](http://www.vlaanderen.be/openbaarheid)  
[www.mina.be/aarhus.html](http://www.mina.be/aarhus.html)

**ARTICLE 5**

**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

Autorité fédérale

- a) i) La technologie retenue (portail Oracle) permet à chaque expert d'intégrer directement les informations pertinentes dans le système de gestion du contenu qui alimente le site Web;
- ii) Loi sectorielle, à savoir la loi sur l'évaluation des effets environnementaux des activités menées dans le milieu marin;
- iii) Des procédures de gestion des crises ont été définies, notamment pour la communication. Une procédure particulière est élaborée pour la mer du Nord;
- b) Voir l'article 4;
- c) Plusieurs bases de données ont été établies;
- d) En raison de la structure fédérale de l'État, il n'est pas établi de rapport national sur l'état de l'environnement. Chacune des trois Régions publie et diffuse son propre rapport. L'Autorité fédérale ne présente des rapports qu'aux organisations internationales chargées des questions environnementales touchant le milieu marin;
- e) Article 190 de la Constitution et loi du 11 avril 1994;
- g) Politique de communication et loi du 11 avril 1994;
- h) Plusieurs mécanismes existent actuellement, plus précisément des instruments économiques et juridiques (écotaxes, loi de 1998 relative aux normes de produits, loi de 1991 sur les pratiques commerciales, site Web sur l'écolabel et guide sur le CO<sub>2</sub>).

Région wallonne

- a) Le Code de l'environnement (livre I, partie V) dispose qu'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement doit être effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative.

Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, qui a été intégré dans le Code de l'environnement (livre I, partie IV), prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon (tableau de bord de l'environnement), que l'on retrouve sur le site Web de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Ce rapport met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques qui sont mises en œuvre ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation du public.

La Région a aussi établi plusieurs réseaux de surveillance de l'environnement. L'autorité publique est chargée de tenir les données à jour.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution régissent la procédure de délivrance de permis d'exploitation pour les activités susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement. Le décret prévoit la réalisation d'une étude d'impact avant la communication d'une demande de permis pour des activités susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Les permis qui sont délivrés doivent mentionner les obligations en matière de surveillance de l'impact sur l'environnement.

Pour les situations d'urgence, la Région a créé, au sein de la Division de la police de l'environnement, un service d'alerte et d'intervention en cas d'incident environnemental dénommé «SOS Pollutions» qui est accessible à tous 24 heures sur 24;

b) Voir la création du site Web de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement sur [www.mrw.wallonie.be/dgrne](http://www.mrw.wallonie.be/dgrne) ou [www.environnement.wallonie.be](http://www.environnement.wallonie.be) ainsi que le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement (voir la réponse à la question 7);

c) à e) et g) Voir la création du site Web de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement;

f) Communication du rapport environnemental annuel à l'autorité publique dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Les décrets du 11 septembre 1985, sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, tels qu'ils ont été intégrés dans le Code de l'environnement, et du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, couvrent l'un et l'autre la procédure d'octroi de permis aux installations engagées dans des activités qui ont des effets sur l'environnement. Une étude d'impact préalable est nécessaire pour une série d'activités susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement. Des réunions d'information doivent avoir lieu au début du processus de réalisation de l'étude d'impact et une enquête publique est nécessaire dans le cadre du processus visant à déterminer si un permis doit être délivré.

g) Voir a) pour les plans et programmes et le rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon;

h) Un accord a été signé avec une association à but non lucratif de défense des consommateurs et des associations de protection de l'environnement pour établir un «réseau

écoconsommation». Il vise à accroître la sensibilisation des consommateurs et à les informer sur les choix de consommation les meilleurs pour l'environnement et la santé;

i) Voir l'application du registre européen des émissions de polluants au titre de la directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui crée un système d'inventaire des émissions et l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP).

#### Région flamande

- a) i) L'article 30 du décret du 28 mars 2004 dispose que les informations sur l'environnement doivent être présentées de manière structurée et être exactes, comparables et à jour;
- ii) Le «système d'information pour la gestion de l'environnement» permet de mettre au point, étape par étape, un système général et intégré d'information environnementale dans lequel toutes les données environnementales disponibles et pertinentes des autorités environnementales publiques peuvent être consultées sur Internet.

Les informations environnementales venant des entreprises figurent dans le rapport environnemental annuel intégré;

- iii) Plusieurs autorités s'intéressent à la question et des règlements existent sur:
- l'échange d'informations sur les projets ayant des effets environnementaux à l'échelle de plusieurs régions;
  - la maîtrise des dangers dus aux accidents majeurs mettant en jeu des substances dangereuses;
  - la protection civile;
  - les obligations de rendre compte et d'avertir en cas d'émission accidentelle et de panne.

Des informations actualisées sur les dangers d'inondation et la qualité de l'air sont disponibles sur Internet;

- b)
- Le Gouvernement flamand doit établir un fichier commun, librement accessible, contenant des informations préliminaires et des informations de base (art. 29, par. 1, du décret du 28 mars 2004);
  - Les fonctionnaires doivent aider quiconque demande un accès à l'information (art. 7);

- Le droit de consulter les informations environnementales figurant dans les listes, les registres ou les fichiers peut être exercé sans frais (art. 20, par. 3);

c) Une grande quantité d'informations environnementales sont disponibles dans des bases de données électroniques sur différents sites Web;

d) Le décret du 5 avril 1995 relatif à des dispositions générales sur la politique de l'environnement prévoit l'établissement d'un rapport environnemental bisannuel contenant une description de l'état de l'environnement, de la politique environnementale et de l'évolution environnementale prévue. Le rapport est publié sous forme de livre et est largement diffusé.

Le décret sur la protection de la nature prévoit l'établissement d'un rapport bisannuel sur les ressources naturelles, disponible sur <http://www.nara.be> et sous forme de livre.

On trouvera des indicateurs sur l'état de l'environnement et de la nature sur <http://indicateuren.milieuinfo.be> et <http://www.vlaanderen.be/aps>;

e) La nouvelle législation est publiée dans le *Moniteur belge*. La législation environnementale flamande coordonnée est disponible grâce au navigateur sur la législation environnementale flamande. On trouvera des documents directifs sur [www.vlaanderen.be](http://www.vlaanderen.be).

Chaque autorité est tenue d'informer la population de manière systématique, correcte et équilibrée, en temps voulu et de façon compréhensible, de ses politiques, règlements et services (art. 28, par. 1, du décret du 28 mars 2004).

Le plan régional d'orientation pour l'environnement est annoncé dans le *Moniteur belge* et est disponible pour consultation dans les provinces et les municipalités (art. 2, par. 1, al.10 du décret du 5 avril 1995).

f) En application du Règlement 761/2001/CE du 19 mars 2001, permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les entreprises sont tenues de fournir des informations sur les effets environnementaux de leurs activités.

Pour certaines catégories d'installations, un audit environnemental doit être réalisé et un rapport annuel intégré sur l'environnement doit être établi dans le cadre du système interne des entreprises pour la protection de l'environnement;

g) Les informations sur l'accès aux données environnementales, la participation du public et l'accès à la justice sont publiées notamment dans les rapports annuels des autorités environnementales et du médiateur flamand.

Pour plus de précisions sur les services publics, voir les mesures préliminaires des autorités environnementales et leurs sites Web.

Un état récapitulatif des niveaux de pollution en Flandre figure dans la base de données sur les plaintes en matière environnementale;

i) Le rapport environnemental intégré des entreprises contient des informations sur les émissions, les déchets, la pollution de l'eau et l'extraction de l'eau des nappes souterraines et sert de base pour l'établissement des RRTP.

#### Région de Bruxelles-Capitale

Voir l'ordonnance du 18 mars 2004.

- a) i) Voir l'article 16, paragraphe 1, de l'ordonnance. L'observatoire de l'environnement a pour tâche de recueillir, analyser et diffuser toutes les informations qui peuvent être utiles pour comprendre l'état de l'environnement et promouvoir une bonne gestion par les autorités responsables;
- ii) Voir l'article 16, paragraphe 2;
- iii) Voir l'article 18.

Des alertes sont envoyées au public par les médias si certains seuils de pollution de l'air sont dépassés. Un «pollumètre» (indicateur de la qualité de l'air à Bruxelles) est consultable 24 heures sur 24 et sept jours sur sept sur le site [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be) et par répondeur téléphonique. La population est informée des événements qui peuvent générer une pollution, par exemple un risque de feu sur un ancien site industriel, via le site Web de l'Institut de gestion de l'environnement de Bruxelles et des communiqués de presse;

- b) Voir l'article 10;
- c) Voir l'article 16, paragraphes 1, alinéas 1 et 3, et 2.

Sur le plan pratique, ceci signifie que:

- Les plans et programmes sont publiés sur [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be) (et sous forme imprimée), y compris les rapports sur les résultats des enquêtes publiques et les rapports intérimaires sur les plans et programmes, les données sur l'état de l'environnement (régulièrement actualisées) et plusieurs rapports d'études;
  - La législation environnementale est disponible sur [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) et sur [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be);
- d) Voir l'article 17 de l'ordonnance;
- e) Voir l'article 16, paragraphe 2;
- f) Voir l'article 16, paragraphe 2;
- g) Voir les articles 10 et 16;
- h) Voir l'article 5, paragraphe 1, alinéa 6), de la loi du 21 décembre 1998 (publiée dans le *Moniteur belge* du 11 février 1999) relative aux normes de produits ayant pour but



la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé. Sur le plan pratique, ceci signifie que le public doit faire des choix de consommation en étant conscient des questions environnementales (voir plus haut);

- i) Voir l'article 16, paragraphe 2, alinéa e), de l'ordonnance.

**12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

**14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.**

#### ARTICLE 6

**15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

##### Autorité fédérale

- a) i) L'octroi d'autorisations de mener des activités spécifiques, y compris les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, relève principalement de la compétence des Régions. Cependant, l'Autorité fédérale reste responsable de l'autorisation des activités nucléaires (décret royal du 20 juillet 2001) et des activités menées dans les zones maritimes relevant de la juridiction belge (la mer du Nord) (voir art. 28 de la loi du 20 janvier 1999 et les décret royaux des 7 et 9 septembre 2003);
- ii) En ce qui concerne le soutage au large, voir le décret ministériel du 18 avril 2001;

b) à d), f) et g) Pour le secteur de l'énergie nucléaire, voir l'article 6 (par. 4 du décret royal du 20 juillet 2001 et, pour le milieu marin, voir l'article 18 (par. 1 du décret royal du 7 septembre 2003);

j) La procédure décrite ci-dessus s'applique aux permis et autorisations relatifs au milieu marin;

k) Un décret royal transposera la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

##### Région wallonne

a) Les décrets du 11 septembre 1985 et du 11 mars 1999 s'appliquent à la procédure d'octroi de permis à des établissements qui sont engagés dans des activités ayant des incidences

sur l'environnement. Ils imposent une évaluation d'impact sur l'environnement pour une série d'activités qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Pour d'autres activités, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être jointe à la demande de permis. Les décrets réglementent les procédures d'information et de participation du public dans ce domaine, notamment la question des délais.

Le public est défini dans les décrets comme étant constitué par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou par les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

Le Code de l'environnement (livre I, partie V) porte aussi sur la participation du public en matière de plans et programmes environnementaux élaborés par les autorités publiques;

b) Lorsqu'une étude des incidences sur l'environnement est nécessaire, les réunions d'information ont lieu au début du processus de réalisation de l'étude et une enquête publique est menée dans le cadre du processus visant à déterminer si un permis d'environnement doit être délivré;

c) Un délai de 15 jours est fixé pour la communication d'observations après la réunion d'information qui fait partie de l'évaluation d'impact. Un délai de 30 jours s'applique à la communication d'observations après que le dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'octroi de permis d'environnement;

d) Voir les alinéas b) et c) ci-dessus;

e) Lors de la réalisation de l'étude des incidences sur l'environnement, le demandeur doit publier un avis indiquant la nature du projet au moins 15 jours avant la réunion d'information;

f) Lors de l'enquête publique, l'administration locale chargée de délivrer le permis doit informer les résidents et afficher un avis précisant les modalités des consultations au titre du projet;

g) Voir l'alinéa c) ci-dessus;

h) Le décret du 11 mars 1999 impose l'obligation de prendre des décisions sur la base des avis et observations qui ont été reçus et de mentionner les possibilités de recours;

i) Ce décret précise aussi les mesures à prendre pour faire connaître les décisions qui sont prises par l'autorité chargée d'octroyer les permis;

j) Les mêmes procédures s'appliquent à l'octroi de nouveaux permis;

k) Voir le rapport du Gouvernement fédéral sur [www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be).

#### Région flamande

a) Un permis d'environnement est exigé pour exploiter ou modifier les installations produisant des nuisances qui sont énumérées dans le Vlarem I, qui couvre un champ plus large

que l'annexe I de la Convention. Un permis d'aménagement urbain est requis pour diverses activités (construction, déboisement, modification du relief, etc.);

b) et g) L'obligation de divulgation de l'information dans le cadre de la procédure de participation est régie par les procédures d'enquête publique. La demande est disponible pour consultation et est annoncée par affichage. Pour certaines installations, les personnes vivant dans un rayon de 100 mètres sont informées et l'enquête publique est annoncée dans la presse. Une réunion d'information est organisée lorsqu'une évaluation de l'impact sur l'environnement ou un rapport sur la sécurité est exigé.

La publication indique l'objet de la demande, décrit brièvement l'installation, mentionne les services municipaux compétents, fait état de la possibilité de formuler des objections et des remarques et indique le lieu et la date de la réunion d'information. Pour certaines demandes de permis d'aménagement urbain, une enquête publique similaire est organisée;

c) L'enquête publique est réalisée sur une période de 30 jours au maximum, au cours de laquelle l'information est disponible pour consultation et des objections peuvent être formulées;

d) Après la déclaration d'achèvement et d'admissibilité de la demande environnementale, l'enquête publique est lancée dans les 10 jours;

e) La législation environnementale flamande ne comprend pas de réglementation générale concernant les contacts entre les demandeurs potentiels et le public concerné. La phase de notification du processus de présentation de rapports concernant l'impact sur l'environnement donne au promoteur la possibilité de préciser très tôt les objectifs du projet;

f) Lorsqu'un rapport sur les incidences environnementales est exigé, il doit contenir une description détaillée du projet; mentionner les principales caractéristiques des procédés de production; indiquer les éventuels effets néfastes importants pour la santé humaine et l'environnement, y compris les effets transfrontières; mentionner les mesures conçues pour éviter ou limiter les effets environnementaux notables sur l'environnement ou y remédier; donner des prévisions sur les émissions et les résidus attendus; présenter un projet concernant les principales solutions de rechange; indiquer les lacunes en matière de connaissance; contenir un rapport sur l'emploi, les investissements et les biens à produire; et comprendre un résumé non technique.

La loi sur les permis d'environnement (art. 7) impose en outre une description de l'état actuel de l'air, de l'eau, du niveau sonore ainsi que de la flore et de la faune dans les zones qui peuvent être affectées par l'installation;

h) La loi du 29 juillet 1981 énonce l'obligation générale d'indiquer les raisons, et des obligations spécifiques d'indiquer les raisons figurent dans d'autres textes juridiques;

i) Dans un délai de 10 jours, les informations sur la décision relative aux permis d'environnement et au service où la décision peut être consultée sont rendues publiques. Celui qui demande un permis d'aménagement urbain doit afficher immédiatement la décision;

j) Les raisons d'une modification des conditions d'octroi d'un permis d'environnement doivent être indiquées (art. 21 du décret sur les permis d'environnement et art. 45 du Vlarem I).

Région de Bruxelles-Capitale

a)

- Voir le décret gouvernemental (AGRBC) du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chapitre III, section III, articles 149 à 152 (publié dans le *Moniteur belge* du 26 mai 2004);
- Voir l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (publiée dans le *Moniteur belge* du 5 août 1999);
- Voir le décret gouvernemental du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (publié dans le *Moniteur belge* du 7 août 1999);

b) à e) et g) à j) Voir le décret gouvernemental du 9 avril 2004, titre IV, chapitre III, section III, articles 149 à 152;

b) à d) et i) Voir l'ordonnance du 18 mars 2004.

k) Voir le Rapport de l'Autorité fédérale.

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.**

#### ARTICLE 7

**19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

Autorité fédérale

Un projet de loi transposant cet article de la Convention est en cours d'élaboration au niveau fédéral.

### Région wallonne

Le Code de l'environnement (livre I, partie V) prévoit la participation du public en matière de plans et programmes élaborés par l'autorité publique et affectant l'environnement. La définition du «public» est la même que dans la Convention.

Si un plan est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, son auteur doit inclure un rapport d'impact. Une enquête publique de 60 jours est alors organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la façon dont les considérations et avis environnementaux ont été pris en compte dans le plan.

Plusieurs organes consultatifs ont été créés par décret pour donner aux autorités publiques des avis avant l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable (Conseil de l'environnement de la Région wallonne pour le développement durable) et la politique de l'eau (Commission des eaux). Les organes consultatifs sont composés de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

### Région flamande

Conformément au décret du 5 avril 1995, un plan pour la politique environnementale est établi tous les cinq ans en même temps qu'un programme environnemental annuel qui est soumis pour avis au Conseil socioéconomique de la Flandre et au Conseil pour l'environnement et la nature de la Flandre. Au niveau local, un plan pour la politique environnementale est établi tous les cinq ans. En outre, des plans plus détaillés par secteurs, services ou thèmes contiennent des dispositions détaillées sur la participation.

L'article 4 (par. 2, al. 4) du décret du 5 avril 1995 prévoit la possibilité de participer, au stade de la notification, au processus de présentation de rapports d'évaluation stratégique de l'environnement. L'évaluation stratégique de l'environnement concerne aussi des plans autres que ceux qui touchent l'environnement.

Le projet de plan pour la politique environnementale est disponible pendant 60 jours pour consultation dans les municipalités. Pendant cette période, toute personne peut soumettre des observations et une réunion pour l'information et la participation du public est organisée pour chaque province. Cette procédure est annoncée dans la presse, à la radio et à la télévision (art. 2, par. 1, al. 9) du décret du 5 avril 1995).

Le document d'évaluation précise la façon dont les observations ont été prises en compte. Le plan est publié à la fois sur papier et sous forme électronique et est reproduit dans le *Moniteur belge*.

Les plans régionaux d'aménagement du territoire font l'objet d'une enquête publique (art. 20 et 42 du décret sur l'aménagement du territoire). La fourniture d'information et les possibilités de formuler des observations et des objections font l'objet de publicité par l'intermédiaire d'affiches, d'avis dans le *Moniteur belge*, les journaux ainsi qu'à la radio et à la télévision. Les plans font l'objet d'une réunion pour l'information et la participation du public dans chaque province (art. 20 du décret sur l'aménagement du territoire).

Les mêmes possibilités de participation existent pour définir aux niveaux provincial et municipal la planification environnementale et les politiques d'aménagement du territoire.

#### Région de Bruxelles-Capitale

- Voir les articles 11 et 13 de l'ordonnance du 18 mars 2004;
- Voir l'article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'article 5 (par. 2 à 8) de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain qui imposent explicitement l'organisation d'une enquête publique sur les projets de plans relatifs aux déchets et de plans de réduction du bruit.

Des enquêtes publiques ont été organisées lors de l'élaboration de plans sur les déchets et la réduction du bruit ainsi que du plan sur l'air et le climat, du plan de gestion de la forêt de Soignes et du plan d'attribution de quotas d'émission de CO<sub>2</sub> à Bruxelles. Ces enquêtes et consultations ont été de gros succès. Plus de 7 000 réponses ont été reçues lors des enquêtes publiques sur le deuxième plan relatif aux déchets, plus de 5 000 lors des enquêtes sur le troisième plan portant sur le même sujet et plus de 8 000 lors des enquêtes sur le plan de réduction du bruit<sup>1</sup>.

**20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

#### Région flamande

- Problèmes rencontrés pour déterminer les plans auxquels la Convention s'applique;
- Certaines dispositions réglementaires sur la participation semblent inadéquates pour assurer une participation effective;
- Problèmes rencontrés dans l'établissement des rapports d'évaluation stratégique, s'agissant de l'harmonisation des procédures de participation à l'élaboration des rapports d'impact sur l'environnement et à la mise au point des plans.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

**23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

#### Région flamande

[www.milieubeleidsplan.be](http://www.milieubeleidsplan.be).

## ARTICLE 8

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

### Autorité fédérale

Au niveau fédéral, on a créé le Conseil fédéral du développement durable, composé des principales parties prenantes de la société civile, qui donne des avis à l'Autorité fédérale sur la politique fédérale du développement durable. Depuis 1994, il a rendu plus de 100 avis sur les règlements et politiques prévus.

Le Conseil mène à bien des tâches de sa propre initiative ou à la demande des ministres ou secrétaires d'État, de la Chambre des représentants et du Sénat. Il peut demander aux administrations et organes fédéraux publics de l'aider à s'acquitter de ses tâches et peut consulter quiconque dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

Le Conseil rend un avis dans les trois mois suivant la demande formulée à cet effet. En cas d'urgence, un délai plus court peut-être prescrit par le demandeur, mais ce délai ne peut pas être inférieur à deux semaines.

Le Conseil rédige un rapport annuel sur ses activités. Le Gouvernement doit indiquer les raisons pour lesquelles il ne tient pas compte de ses avis.

### Région wallonne

Voir la réponse à la question 19.

### Région flamande

Des projets de règlements sont soumis pour avis au Conseil pour l'environnement et la nature de la Flandre, au Conseil socioéconomique de la Flandre et à la Commission flamande de l'aménagement du territoire qui sont composés essentiellement de groupes et d'experts de la société civile. Des règlements similaires sont en vigueur aux niveaux provincial et municipal.

### Région de Bruxelles-Capitale

La participation du public est garantie par les organisations représentatives réunies au sein du Conseil de l'environnement pour la région de Bruxelles-Capitale. Voir l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (publié dans le *Moniteur belge* du 6 juillet 1990).

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

Région de Bruxelles-Capitale

Les avis du Conseil de l'environnement n'ont pas force obligatoire pour les autorités publiques, mais celles-ci doivent cependant justifier toute décision allant à l'encontre de tels avis. Ces avis ainsi que le calendrier et les programmes des réunions sont disponibles sur [www.cerbc.be](http://www.cerbc.be).

**27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Autorité fédérale

<http://www.belspo.be/frdocfdd>

<http://www.billy-globe.org>.

**ARTICLE 9**

**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

Autorité fédérale

- a) i) La loi de 1994 établit une procédure administrative par laquelle le demandeur peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Cette demande est systématiquement associée à une demande d'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, organe indépendant et impartial établi par le décret royal du 27 juin 1994. La Commission communique son avis dans les 30 jours suivant la réception de la demande et l'autorité administrative fédérale a alors 15 jours pour prendre sa décision. Si elle ne se prononce pas sur la demande de reconsidération dans les délais fixés, elle est réputée avoir rejeté ladite demande.

Le droit commun s'applique aux recours judiciaires. Le demandeur peut donc former un recours devant le Conseil d'État conformément aux lois applicables;

- ii) La procédure de reconsidération est gratuite;
- iii) Si une décision administrative de rejet de l'accès à l'information est annulée, la décision du Conseil d'État s'impose à l'autorité administrative. Tant l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs que la décision du Conseil d'État doivent être étayés;
- b) Les parties concernées disposent de plusieurs recours judiciaires:
- Recours devant le Conseil d'État;
  - Recours devant la Cour d'arbitrage;



- Recours devant le Président du tribunal de première instance, qui prend des mesures provisoires d'urgence;
- Procédure devant la justice de paix;
- Procédure devant des tribunaux civils.

En matière environnementale, il existe une autre voie de recours par action en cessation en vertu de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (voir al. c) ci-après);

c) Les recours judiciaires et administratifs classiques étant considérés séparément, la loi du 12 janvier 1993 est particulièrement pertinente. Elle dispose que si «le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif protégeant l'intérêt collectif de l'environnement), constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement, il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement ...»;

d) Les dispositions constitutionnelles ci-après ont un rapport avec les recours judiciaires:

- Selon l'article 148, «Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement»;
- Selon l'article 149, «Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique»;
- Selon l'article 151, «Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...)»;

e) Pour assurer aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes un accès effectif à la justice, le Code judiciaire établit deux systèmes d'aide judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Les articles 446 *bis* et 508 (par. 1 à 23) du Code judiciaire et les arrêtés royaux d'exécution concernent avant tout l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne. D'autre part, l'assistance judiciaire est assurée en vertu des articles 664 à 699 du Code judiciaire.

On entend par «aide juridique de première ligne» l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées. L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales. On entend par «aide juridique de deuxième ligne» l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat.

La notion d'«assistance judiciaire» quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il convient de noter que les procédures de recours (demande d'annulation, recours sur un point de droit ou de fait et pourvoi en cassation) ne sont pas gratuites pour les justiciables.

Le Service public fédéral Justice établit les statistiques annuelles des cours et tribunaux, y compris, pour les dossiers environnementaux, le nombre des affaires environnementales enregistrées par le greffe du tribunal civil et des affaires environnementales renvoyées devant des juges d'instruction.

### Région wallonne

a) Voir la réponse à la question 7 concernant la Commission de recours pour l'accès à l'information. En plus de cet organe, le demandeur peut s'adresser aux divers tribunaux et juridictions du système judiciaire;

b) à e) Voir le rapport du Gouvernement fédéral sur [www.belgium.be](http://www.belgium.be) concernant les recours devant la Cour d'arbitrage et le Conseil d'État, la plus haute autorité administrative qui fonctionne en tant que tribunal administratif statuant en dernier ressort.

### Région flamande

a) Un recours gratuit devant un organe indépendant de recours administratif est possible contre toute décision, après l'expiration du délai fixé ou dans le cas où la décision est appliquée à contrecœur. Un recours à un niveau supérieur est possible devant le Conseil d'État. Les décisions ont force obligatoire et l'autorité doit les appliquer dès que possible et, en tout état de cause, dans les 40 jours civils au plus tard (art. 20, 22, 24 (par. 3) et 26 du décret du 28 mars 2004);

b) Un recours administratif et judiciaire existe pour les permis d'environnement et les permis d'aménagement urbain;

c) Il est possible de contester des actes ou des omissions de particuliers et d'autorités publiques qui sont contraires au droit environnemental en appliquant diverses procédures de recours administratif et judiciaire lorsque les recours administratifs susmentionnés ont été épuisés;

d) Si l'autorité publique donne suite à la décision prise en appel, elle accorde la publication. Dans les cas où elle n'applique pas la décision, l'organe de recours l'applique lui-même dès que possible. Il informe le demandeur de sa décision par écrit, télécopie ou courrier électronique dans un délai de 30 jours. Les décisions de l'organe de recours sont rendues publiques;

e) En principe, toute décision mentionne les voies de recours, faute de quoi le délai de formation du recours ne commence pas à courir (art. 35 du décret du 28 mars 2004).

Les décisions sur les permis et les décisions prises dans le cadre de la législation environnementale sectorielle mentionnent aussi les voies de recours.

Région de Bruxelles-Capitale

- a) Voir l'ordonnance du 18 mars 2004 et celle du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration (publiée dans le *Moniteur belge* du 23 juin 1995);
- b) Recours devant le Conseil d'État (niveau fédéral);
- c) et d) Voir la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement (publiée dans le *Moniteur belge* du 19 février 1993);

Les voies de recours doivent toujours être mentionnées dans les décisions administratives.

**29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Autorité fédérale

<http://www.just.fgov.be>.

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

**Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.**

**Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:**

La consécration des trois droits procéduraux énoncés dans la Convention et leur application dans l'ensemble du pays par les Régions et l'Autorité fédérale donnent son plein sens au paragraphe 4 de l'article 23 de la Constitution qui énonce «le droit à la protection d'un environnement sain».

-----

---

<sup>1</sup> La Région de Bruxelles-Capitale compte environ un million d'habitants.